

**Division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :

Anne-Gaëlle Augé

Anne Cauquis

Tél : 02 34 03 90 38 ou 90 75

Mél : [ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr)  
[ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr)

Blois, le 21 mars 2025

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services  
de l'Education nationale de Loir-et-Cher

Pôle administratif Pierre Charlot  
31 mail Pierre Charlot  
41000 BLOIS

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

**Objet : Mouvement intra-départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré- Rentrée scolaire 2025**

Références :

- **Code général de la fonction publique**
- **Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, notamment l'article 25-3 ;**
- **Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024 ;**
- **Note de service MENJ – DGRH B2-1, parue au BOEN spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ;**
- **Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré du 7 mars 2025.**

Par mesure de simplification, sont utilisées dans la circulaire des fonctions qui ne sont pas genrées.

La présente note de service complète les modalités du mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2025 présentées dans les lignes directrices de gestion (LDG) académiques.

**I. Enseignants concernés**

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants :

- qui doivent obligatoirement y participer : les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les personnels nommés à titre provisoire, les personnels intégrés dans le département à la suite du mouvement interdépartemental, les personnels réintégrés après détachement, disponibilité ou congé de longue durée, les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ou réintégré après un congé imputable au service (un accompagnement particulier par la DPE sera alors mis en place), les personnels stagiaires ;
- qui souhaitent changer d'affectation pour convenance personnelle.

**II. Calendrier**

Publication des postes et saisie des vœux	Du lundi 31 mars au lundi 28 avril 2025	17h Les services seront disponibles durant cette période.
Dépôt des dossiers pour la bonification au titre du handicap auprès du Dr Gruel <b>par mail</b>	Lundi 28 avril 2025, au plus tard	
Envoi des pièces justificatives	Jusqu'au lundi 28 avril 2025	Détail des justificatifs à fournir en annexe 5
Envoi des candidatures (CV et lettre de motivation) pour les postes spécifiques <b>même si un avis favorable est encore valable</b>	Lundi 28 avril 2025, au plus tard	<b>Dossier papier et saisie des vœux concomitants obligatoires</b> <b>Exception pour les postes à 50% pour qui seul le dossier papier est à envoyer</b> Aucune relance ne sera faite s'il manque l'un ou l'autre.
Accusé de réception sans barème	Mercredi 30 avril 2025	Ces documents ont valeur informative.
Accusé de réception avec barème provisoire	Lundi 19 mai 2025	Midi
<b>En cas de désaccord avec le barème affiché le 19 mai, vous pouvez le contester par courriel jusqu'au 2 juin en expliquant les motifs et en joignant les pièces justificatives à l'adresse suivante :</b> <a href="mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr">ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr">ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr</a>		
Entretiens pour les postes à exigences particulières	Lundi 5 et 12 mai, mardi 6 et 13 mai, mercredi 7 et 14 mai, jeudi 15 mai et vendredi 16 mai	Les candidats à ces postes recevront une convocation
Accusé de réception avec barème définitif	Mardi 10 juin 2025	Midi
Résultat du mouvement	Mardi 10 juin 2025	Midi

Une réunion d'information aura lieu le **mercredi 23 avril à 14h** en visioconférence via le lien ci-dessous : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/445627/creator/150309/hash/b42f7eb2802add55c9ef03259ca3178124dd14fa>

### III. Formulation des vœux

Le mouvement est organisé via I-PROF et l'application SIAM. I-PROF est accessible depuis le portail intranet académique (PIA).

Lors de la formulation des vœux, les validations se font au fur et à mesure de la saisie. **Il n'y a pas de validation générale à la fin du processus.** Un enseignant qui ne souhaite pas qu'un vœu soit pris en compte doit obligatoirement le supprimer ou supprimer sa demande pour le cas où il renonce à l'ensemble de ses vœux avant la date de fermeture du serveur.

#### 1. Typologie des vœux

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les affectations sont prononcées au sein d'une école ou bien d'une unité d'enseignement et non dans une classe ou un niveau précis.

##### a) Vœux sur postes précis

Les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes précis (c'est-à-dire un type de poste sur un vœu école).

### b) Vœux groupe

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes situés dans une même commune, circonscription ou zone géographique dont le paramétrage et l'ordonnancement sont propres à chaque département (annexe 4). Les postes spécifiques sont exclus des vœux groupe.

Le candidat à une mutation aura la possibilité de modifier l'ordre des postes définis par le département au sein d'un groupe. En l'absence de modification de la part de l'agent, c'est l'ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte.

#### **ATTENTION :**

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 3 vœux parmi les groupes à « mobilité obligatoire ».

Si un participant obtient un de ses vœux précis ou un poste compris dans ses vœux groupe, il sera affecté à titre définitif sous réserve de disposer de la qualification nécessaire quand elle est requise.

Si un participant obligatoire n'a pas participé au mouvement, il sera également affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement à l'exception d'une nomination sur un poste de directeur (cf IV).

En revanche, un participant obligatoire n'ayant pas obtenu satisfaction sur ses vœux précis ou groupe sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase.

### **2. Nombre de vœux et égalité de barème**

Tous les participants au mouvement pourront saisir jusqu'à 40 vœux dans l'application. Les participants obligatoires devront saisir au moins 20 vœux dont au minimum trois vœux groupe « à mobilité obligatoire ». Il est dans l'intérêt de ces derniers de formuler un nombre maximum de vœux groupe.

Les candidats à une mutation sont départagés au barème, y compris pour les postes à exigences particulières. En cas d'égalité de barème et après application des règles de l'algorithme, l'échelon puis l'ancienneté dans l'échelon puis un discriminant aléatoire sont pris en compte.

Le discriminant aléatoire renvoie à un code aléatoire unique attribué pour chaque candidat et valable tout le long de la campagne (cf paragraphe 4 ci-dessous)

### **3. Vœux liés relatifs à une mutation simultanée**

Deux enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux : ils renseigneront réciproquement le NUMEN de l'autre enseignant. Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel.

### **4. Fonctionnement de l'algorithme**

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine ainsi les vœux :

1 priorité (exemple : CAPPEI, CAFIPEMF, liste d'aptitude de directeur, etc)

2 barème

3 rang de vœu

4 sous rang de vœu (relatif au vœu groupe)

5 discriminants du département :

5a : l'échelon

5b : l'ancienneté dans l'échelon

5c : le discriminant aléatoire

### **IV. Spécificités de certains postes offerts au mouvement (liste des supports en annexe 1)**

Tous les postes sont vacants ou susceptibles de l'être. Un poste obtenu sans les qualifications requises (liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école pour les adjoints sollicitant un poste de direction, CAPPEI, CAFIPEMF, école EMILE) est attribué à titre provisoire.

### **1. Postes d'adjoint en école primaire**

Ces postes sont publiés sous l'intitulé "ADJ.CL.MA. / ADJ.CL. ELE". Toutefois, une nomination sur ce type de poste ne préjuge pas d'une affectation dans une classe maternelle ou élémentaire de l'école. En effet, l'attribution d'une classe dans une école primaire relève de la décision du directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres. Certaines écoles à une direction peuvent être situées sur deux ou trois communes différentes. Il est nécessaire de se renseigner sur le lieu pressenti. C'est le cas pour :

- Pouillé – Mareuil
- Ouzouer-le-Marché – Villermain
- Mennetou-sur-Cher – Langon – Châtres-sur-Cher

### **2. Direction d'école**

Une nomination en qualité d'adjoint sur un poste de direction implique l'exercice des fonctions de directeur. Elles pourront néanmoins être assurées par un adjoint volontaire, après concertation en conseil des maîtres et avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. Les modalités de temps partiel pour les directeurs d'école sont rappelées dans la note de service du 25 novembre 2024.

**ATTENTION :** Une fonctionnalité est proposée aux enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école acquise avant 2022 : ils bénéficient d'une réinscription de droit (après vérification), à la condition expresse de l'avoir demandée. Le candidat qui postule sur des postes de direction doit impérativement solliciter sa réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur via l'application MVT 1D lors de la saisie de ses vœux (annexe explicative).

### **3. Postes fractionnés des TRS**

Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS) sont des postes d'adjoints fractionnés comportant une partie fixe regroupant un 1/2, 1/3 ou 1/4 de décharge ou deux 1/4 de décharge recensés. Le complément des postes sera déterminé ultérieurement en fonction des services libérés par les personnels à temps partiel ou par des compléments de décharges restés disponibles.

### **4. Postes dédiés au remplacement**

Conformément au décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et à la circulaire n°2017-050 du 15-3-2017 relative à l'amélioration du remplacement, **la distinction des zones de remplacement en fonction de catégories d'absence n'a plus lieu d'être**. Tous les remplaçants peuvent être amenés à occuper tout type de remplacement, y compris dans l'ASH.

Tous les remplaçants ont la même dénomination à savoir « titulaire remplaçant » (TR), et sont rattachés dans une école. Certains postes pourront être rattachés à une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé, à une école (ULIS), à un collège (ULIS ou SEGPA), ou à un établissement médico-social.

Les personnels qui ont un poste de remplaçant et qui se sont vu accorder un temps partiel seront réaffectés sur un poste de TRS correspondant à leur quotité de service.

Pour un titulaire remplaçant nommé à titre définitif mais n'étant plus en capacité d'être mobile sur l'ensemble du département, il lui est vivement conseillé de participer au mouvement intradépartemental.

## 5. Postes spécifiques

On distingue deux catégories de postes dits spécifiques :

- les postes à exigences particulières, pour lesquels l'affectation nécessite une vérification préalable des compétences détenues. Ces postes sont accessibles après un entretien par une commission de recrutement ou avec une certification particulière ;
- les postes à profil, pour lesquels la meilleure adéquation entre le profil du poste et le profil du candidat est recherchée. La sélection du candidat s'effectue hors barème.

Les entretiens pour les postes à profil et les postes à exigences particulières auront lieu au mois de mai. Les appels à candidature seront communiqués via la lettre d'information départementale.

**ATTENTION : pour que la candidature soit prise en compte, deux conditions cumulatives sont nécessaires :**

- ✓ le candidat doit saisir le ou les vœux précis correspondant aux postes spécifiques demandés sur le serveur (sauf pour les postes à 50% qui ne figurent pas sur le serveur)

**ET**

- ✓ le candidat doit parallèlement à la saisie de ses vœux transmettre une candidature papier (CV et lettre de motivation) par courriel à [ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr) à la date fixée dans le calendrier **même en cas d'avis favorable émis il y a moins de 3 ans.**

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la candidature sera rejetée. Aucun rappel ne sera fait par les gestionnaires et aucun délai supplémentaire ne sera accepté.

### a) Les postes à exigences particulières

Ces postes font l'objet de la publication d'une fiche de poste dans laquelle figure la procédure de candidature. Les enseignants qui auront envoyé leur candidature sur ces postes seront convoqués pour un entretien devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable. Les candidats qui auront obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème. L'avis favorable reste valable 3 ans. Ces entretiens se dérouleront les lundis 5 et 12 mai, mardis 6 et 13 mai, mercredi 7 et 14 mai, jeudi 15 mai et vendredi 16 mai.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

- postes d'adjoints en école REP et REP + et ULIS ECOLE REP REP+
- postes de direction d'école avec classe à horaires aménagés
- postes d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- postes d'enseignant au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
- postes d'enseignant en milieu hospitalier
- postes d'enseignant en maison d'arrêt
- postes d'enseignant en classe relais
- postes de classe CHAM (classes à horaires aménagés Musique)
- postes UPE2A et EFIV
- postes en dispositif TPS

Les enseignants candidats sur ces postes, ainsi que les titulaires d'un tel poste qui souhaiteraient un autre poste à exigences particulières de la même catégorie, participent au mouvement sur ces postes en respectant la procédure définie en introduction du point 5.

### b) Les postes à profil

Ces postes sont attribués sur classement des candidatures après entretien.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

Postes à temps complet :

- postes de direction d'école en REP et REP +
- postes de direction dans les écoles à projets (réseau Voltaire, écoles Emile)
- postes de direction déchargés à 100%
- poste de conseiller de prévention
- postes de conseiller pédagogique départemental EAC, EPC, maternelle, LV
- postes de conseiller pédagogique de circonscription
- poste de coordonnateur départemental PIAL
- poste de chargé de mission auprès de la MDPH
- poste de chargé de mission service école inclusive
- poste d'enseignant au sein d'un dispositif d'auto-régulation (DAR)
- poste d'enseignant en UEMA

Postes à temps incomplet :

- postes de coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (50%)
- postes d'enseignant ressources « troubles du spectre autistique » (TSA) 50%
- Conseiller pédagogique départemental formation continue (50%)
- Conseiller pédagogique départemental numérique (50%)
- Conseiller pédagogique à valence numérique Blois 4 (50%) et Blois 5 (50%)
- Conseiller pédagogique généraliste à 50% (1 par circonscription)
- poste de CDOEASD (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré) (50%)
- postes de chargés de mission :
  - Centre de ressources du patrimoine (50%)
  - USEP (50% et 25%)
  - Centre départemental d'éducation routière (50%)
  - Référent mathématiques 1er degré (50%)
  - BD Boum (50%)
  - Poste de directeur référent assistant de prévention (33%)

La procédure de recrutement est la suivante :

- publication sur le site de la DSDEN d'un appel à candidature par le biais d'une fiche de poste détaillant les spécificités du poste dès qu'il est effectivement vacant ;
- les enseignants intéressés saisissent sur SIAM le vœu correspondant aux dates d'ouverture du serveur **et** transmettent parallèlement une lettre de motivation accompagnée d'un CV (par courriel à : [ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr), copie à l'inspecteur de la circonscription) avant la date indiquée sur l'appel à candidature (l'absence de saisie ou de transmission du dossier vaut annulation de la demande). Il convient d'envoyer une candidature pour chaque intitulé de poste.
- les candidats éligibles sont convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner toutes les candidatures ;
- la commission établit une liste en classant les candidatures ;
- la directrice académique arrête la liste des candidats retenus sur proposition des commissions ;
- l'affectation est prononcée à titre définitif dès que les qualifications requises sont détenues.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste et qui sont inscrits dans la démarche de certification sont prioritaires pour conserver ce poste. Le poste d'origine dont ils sont titulaires est conservé le temps de la certification, qui ne pourra excéder trois ans.

## 6. Postes spécialisés

### a) Postes spécialisés ASH (annexe 7)

Dans le cadre du mouvement départemental, les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes relevant de

l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- ✓ Les enseignants titulaires du CAPPEI, quel que soit le module suivi, seront affectés à titre définitif sur ces postes.
- ✓ Les enseignants non détenteurs de la certification seront nommés à titre provisoire. Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI et peuvent donc candidater sur tous types de postes, quelle que soit leur option d'origine.

Les enseignants de retour de stage et les enseignants retenus pour partir en stage CAPPEI seront nommés à titre définitif sous réserve d'obtention de la certification. Cette affectation provisoire sera transformée en affectation à titre définitif dès réception par la division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré des certifications. Les enseignants déjà affectés sur un poste spécialisé correspondant au stage de formation et qui souhaitent le garder doivent obligatoirement le demander en vœu n°1.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé (donc non titulaires de la certification) sont prioritaires pour conserver ce poste si aucun enseignant titulaire de la certification ou inscrit dans le parcours CAPPEI ne l'a obtenu. Les enseignants concernés doivent obligatoirement demander ce poste en vœu n°1 avant tout autre vœu, s'ils souhaitent y être maintenus.

Certains établissements spécialisés peuvent avoir des sujétions particulières qu'il convient de connaître avant la saisie des vœux. Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de l'établissement avant de candidater.

#### **Mouvement Inter degré**

Depuis la rentrée scolaire 2019, certains postes spécialisés vacants sont proposés conjointement aux enseignants du premier et du second degré dans le prolongement de la création du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

L'attribution pour les personnels du premier degré se fait selon les règles du mouvement départemental (hors postes à profil). Les règles de départage des candidatures communes (premier et second degrés) seront précisées dans la circulaire inter-degrés.

Les enseignants seront affectés sur les postes spécialisés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 Enseignant qui détient le CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste demandé ou le CAPA-SH avec l'option correspondante ;
- 2 Enseignant qui détient le CAPPEI avec un module de professionnalisation différent du poste demandé et qui s'engage dans la formation complémentaire correspondante ;
- 3 Enseignant qui détient le CAPPEI avec un module de professionnalisation différent du poste demandé ou le CAPA-SH avec une option différente ;
- 4 Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 5 Enseignant qui est retenu pour la formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 6 Enseignant à titre provisoire sur le poste qui le demande en 1<sup>er</sup> vœu ;
- 7 Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

#### **b) Postes spécialisés PEMF**

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF, nommés à titre provisoire sur un poste d'adjoint d'application, sont prioritaires pour le conserver si aucun enseignant titulaire de la certification ne le sollicite. Ils doivent l'inscrire en vœu n°1.

### **V. Priorités d'affectation et bonifications (annexe 2)**

Les priorités tiennent plus particulièrement compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

Toute situation particulière qui ne répond pas à ces priorités légales sera obligatoirement exposée par courriel à l'adresse [ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr)

## **1. Situations liées au handicap ou à la situation médicale**

Une bonification de 100 points est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 sous réserve que la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ait été enregistrée dans le dossier de l'agent au SAGIPE. Cette procédure concerne aussi le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant ayant des droits ouverts au titre du handicap.

Une bonification de 700 points peut être accordée pour les enseignants qui possèdent un avis favorable du médecin de prévention du rectorat (voir dossier joint à compléter et à envoyer par mail) avec ou sans détenir une RQTH (pour leur situation médicale, celle de leur conjoint ou de leur enfant). Cette bonification portera sur les postes en adéquation avec la recommandation du médecin de prévention.

## **2. Expérience et parcours professionnel**

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle.

L'ancienneté de fonctions 1<sup>er</sup> degré (AF1D) est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. L'AF1D est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale. Elle est arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours, calculée au jour près. Les titulaires bénéficient de 50 points de base et 16 points par année d'ancienneté. Les stagiaires bénéficient de 5 points de base et 16 points par année d'ancienneté.

L'échelon acquis au 31 août 2024 par ancienneté ou au 1<sup>er</sup> septembre 2024 par reclassement ou promotion est également pris en compte et un nombre de points est accordé en fonction de cet échelon.

L'exercice d'une direction provisoire durant l'année scolaire 2024-2025 est également pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. Une bonification de 100 points supplémentaires est accordée sur le même poste.

## **3. Mesures de carte scolaire**

### **a) Concernant les postes de direction**

En cas de fermeture d'école, le directeur bénéficie de 900 points pour l'obtention d'un autre poste de direction.

Lors d'une fusion d'écoles, trois possibilités se présentent :

- un seul directeur reste en fonction (départ en retraite du second par exemple) et bénéficie d'une priorité absolue sur la direction de la nouvelle école s'il le souhaite. Il doit demander ce poste en vœu n°1 ;
- les deux directeurs restent en fonction. En l'absence de volontaire pour quitter l'école, les deux directeurs seront départagés en fonction de l'ancienneté dans le poste de direction dans l'école actuelle concernée par la fusion et la mesure de carte scolaire se portera sur celui qui a le moins d'ancienneté. Le directeur n'ayant pas été retenu obtiendra les 900 points de bonification pour l'obtention d'un autre poste de direction.

Toutefois, dans le cas où aucun directeur ne souhaite rester en fonction dans l'école fusionnée, alors les deux directeurs, après avoir fait part de leur souhait de refuser le poste par courrier, pourront bénéficier des points de mesure de carte scolaire et seront participants obligatoires au mouvement.

- Si un directeur ou un chargé d'école ne souhaite pas garder le poste de direction et demande à rester dans l'école fusionnée en tant qu'adjoint, il conviendra de faire un courrier en ce sens dans les plus brefs délais. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de participer aux opérations de mutation. L'enseignant sera affecté directement, avant le mouvement, sur le poste vacant s'il existe.

Dans l'hypothèse où un directeur effectue un vœu sur un poste d'adjoint, il bénéficie de la bonification 800 points relative à ce type de poste.

➤ Cas particulier des postes de direction (2 classes) qui deviennent des postes de chargé d'école (1 classe)

- le directeur souhaite rester chargé d'école, dans ce cas il ne participe pas au mouvement. S'il ne souhaite pas devenir chargé d'école, alors il sera participant obligatoire au mouvement et il bénéficiera de la bonification de 900 points sur tout autre poste de direction, ou de 800 points pour tout poste d'adjoint. Dans tous les cas, le directeur devra faire connaître son choix par courrier ;
- si le poste de chargé d'école est vacant, l'adjoint peut le demander en vœu 1 pour être prioritaire sur ce poste en cas de renonciation du directeur actuellement en poste ;

**b) Concernant les postes d'adjoints élémentaire et maternelle**

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école : il bénéficie de 800 points de bonification pour solliciter un poste de même catégorie.

L'enseignant titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et concerné par la mesure de carte scolaire pourra faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Si un autre adjoint de l'école touchée par une mesure de carte scolaire est volontaire pour solliciter une mutation, celui-ci bénéficiera des 800 points de bonification. Dans cette hypothèse, il se substituera à l'enseignant concerné par la mesure. Il conviendra alors de transmettre un courrier en ce sens, signé des deux enseignants concernés, copie à l'inspecteur de la circonscription.

En cas de fermeture ou de fusion, les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture ou la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fera avec une bonification de 800 points. La même règle s'applique en cas de fermeture d'école et de transfert de poste.

Si une fermeture de classe est prononcée en même temps que la fusion, la règle du dernier arrivé s'applique quelle que soit l'école d'origine.

**Situations dans les RPI :**

- en cas de fermeture de poste dans une école du RPI, l'enseignant touché est le dernier nommé dans l'école concernée. Il bénéficiera d'une bonification de 800 points pour « mesure de carte scolaire » afin de solliciter un poste de même catégorie.
- en cas de modification de la répartition des classes entre les communes au sein du RPI, l'enseignant qui refuse le poste proposé dans cette nouvelle répartition devra obligatoirement participer au mouvement et bénéficiera de 800 points de fermeture et d'une priorité absolue s'il demande ce poste en vœu n°1.

**Nota bene** : un titulaire remplaçant de secteur (TRS) dont la partie fixe du poste est intégralement supprimée – mesure de carte scolaire entraînant une modification de la décharge de direction – bénéficie d'une bonification de 800 points pour « mesure de carte scolaire » sur un poste d'adjoint.

**c) Concernant les postes d'adjoints spécialisés**

Lorsqu'une fermeture de classe spécialisée est prononcée, l'enseignant touché est automatiquement réaffecté sur un poste du même type dans l'établissement, dans la mesure où un poste spécialisé est vacant. En cas de refus, il participe au mouvement dans les conditions habituelles.

Si aucun poste spécialisé n'est vacant dans l'établissement, l'enseignant touché bénéficie de 800 points de bonification pour participer au mouvement afin d'obtenir tout autre poste d'adjoint. Parmi les postes, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue sur son établissement d'origine dans la mesure où il l'aura demandé en vœu n°1 et qu'un poste se libérera.

**d) Concernant les postes spécifiques**

Si un agent titulaire d'un poste spécifique, quel qu'il soit, fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, alors il bénéficiera de 800 points de mesure de carte scolaire sur tout poste d'adjoint hors postes spécifiques. S'il souhaite candidater sur un poste spécifique, c'est la procédure de candidature classique qui s'applique (saisie des vœux et dossiers de candidature).

En cas de fermeture d'une classe du réseau Voltaire, projet Emile ou numérique, ou encore d'une classe CHAM, les règles ordinaires du mouvement s'appliquent, c'est-à-dire que le dernier arrivé dans l'école fera l'objet de la mesure de carte scolaire. Toutefois, dans le cas où un enseignant ne se serait pas réellement engagé dans le projet de l'école (décloisonnement des classes, échange de services, etc), alors c'est lui qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire dans l'intérêt du service et non le dernier arrivé, sur proposition de l'EN de la circonscription concernée.

Dans ce cas, une bonification de 800 points sera attribuée à l'agent concerné sur tout type de poste d'adjoint.

#### **4. Exercice en éducation prioritaire ou en quartier politique de la ville**

Une bonification est accordée sur des territoires identifiés comme rencontrant des difficultés de recrutement. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2025 dans les écoles ou établissements d'un réseau d'éducation prioritaire pour prétendre au bénéfice d'une bonification de 100 points dans le cadre du mouvement.

La liste des écoles concernées figure en annexe 3.

#### **5. Exercice au sein d'un DITEP ou d'un DAME**

Une bonification est accordée pour les enseignants justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2025 dans un DITEP ou un DAME afin de prétendre à une bonification de 100 points dans le cadre du mouvement.

#### **6. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint**

Il y a demande de rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend par la commune où exerce habituellement le conjoint. Si le lieu de l'activité professionnelle du conjoint se situe dans une commune qui ne comporte pas d'école, l'une des communes limitrophes sera prise en compte.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au « vœu commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux précis suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. La bonification n'est pas accordée si l'enseignant exerce déjà dans une zone limitrophe à la zone d'exercice du conjoint. Les zones figurent en annexe 4 de cette note de service.

##### **Exemples :**

- un enseignant exerce à Villemardy (zone Couronne Vendôme) ; il souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint à Candé/Beuvron (zone Couronne Blois Sud Loire). La commune de référence bonifiée sera Candé/Beuvron.
- une enseignante exerce à Candé/Beuvron (zone Couronne Blois Sud Loire) ; elle souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint à Tréhet (zone Montoire). Cette commune n'ayant pas d'école, l'enseignante formulera un premier vœu bonifié sur une commune limitrophe : l'école de la commune de Villedieu-le-Château ou l'école de la commune de Vallée de Ronsard.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées et les partenaires d'un PACS, au plus tard au 31 août 2024, ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. 100 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoint.

#### **7. Demandes formulées au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (annexe 5)**

Les enseignants séparés ou divorcés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe, (garde alternée, garde partagée, droits de visite), peuvent prétendre à une bonification de 100 points sous réserve de produire un justificatif attestant de la réalité du rapprochement.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

La commune de résidence du ou des enfants sera la commune bonifiée.

Si le lieu de scolarité de l'enfant se situe dans une zone non limitrophe à la zone d'affectation actuelle de l'enseignant, celui-ci se verra attribuer une bonification sur les postes de la commune où l'enfant réside à condition que le lieu d'habitation de l'enseignant ne soit pas dans cette commune.

#### **8. Renouvellement du premier vœu (vœu préférentiel)**

Une bonification pour le renouvellement du premier vœu sera appliquée pour les enseignants ayant demandé le même vœu précis au rang n°1 que celui demandé pour le mouvement précédent. La bonification sera de 80 points la première année du renouvellement augmentée de 10 points les années suivantes, dans la limite de 100 points.

#### **VI. Informations complémentaires**

La division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré reste à votre disposition durant les opérations du mouvement départemental de préférence par courriel aux adresses suivantes :

[ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr) ou [ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr)

ou par téléphone au 02.34.03.90.38 ou au 02.34.90.75 du lundi au vendredi

Toute demande d'ajustement motivée après une affectation à titre provisoire sera examinée avec attention sous réserve que la demande parvienne à la division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré dans un délai de 7 jours après la notification.

**Mention légale :** les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle des agents en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

**Recours :** Les recours de droit commun – gracieux ou contentieux – peuvent être exercés contre la décision d'affectation (articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

Par ailleurs, les enseignants qui forment un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique - enseignant n'obtenant aucun vœu ou enseignant étant muté hors vœux – auront la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.



**Solène BERRIVIN**

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Lexique des supports
- Annexe 2 : Barème du mouvement
- Annexe 3 : Etablissements éligibles à la bonification « exercice en éducation prioritaire et quartiers politiques de la ville »
- Annexe 4 : « Vœux groupe »
- Annexe 5 : Pièces justificatives
- Annexe 6 : Précisions sur les postes particuliers
- Annexe 7 : Postes particuliers ASH 2025
- Annexe 8 : Dossier au titre du handicap